

COMMUNE DE PRISSAC

ARRETE Portant autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique en application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique

N°23-2025

Le Maire de PRISSAC (Indre),

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;
VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2017 réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de l'Indre ;
VU la demande présentée par l'association Comité des fêtes de Prissac – 36370 Prissac en date du 17 avril 2025 tendant à obtenir un débit boissons temporaire ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

L'association Comité des fêtes, représentée par Mr David BOCHE, et dont le siège social est en mairie de Prissac, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le 27 avril 2025 :

- Salle Gaston Chéreau – 36370 Prissac, de 8h à 21h30

ARTICLE 2 :

Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé.

ARTICLE 3 :

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes un et trois** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la préfecture ainsi qu'aux services de police ou de gendarmerie concernés.

A PRISSAC, le jeudi 17 avril 2025

Le Maire

Gilles TOUZET



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère Exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté Peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, Devant le Tribunal Administratif de LIMOGES Dans un délai de deux mois, À compter de la présente notification.

ARRETE N°24-2025

ARRETE DE CIRCULATION

**PORTANT interdiction de stationner et circulation alternée, RD 29 Route de Luzeret en agglomération, en bordure des parcelles ZH 30-47 Commune de PRISSAC
Période du 1 mai au 30 juin 2025.**

Le Maire de PRISSAC,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et ses modificatifs,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU que la commune de Prissac souhaite réaliser des travaux de réfection d'un busage existant avec retrait de l'ancien busage écrasé et remise en place d'un nouveau busage en bordure de la RD 29 Route de Luzeret en agglomération, en **bordure des parcelles ZH 30 ZH47,**

Vu l'autorisation de voirie N°PV-2025-DR-303 délivré par le département du Département représenté par le Chef de l'Unité Territoriale du Blanc en date du 14/04/2025

Vu l'avis favorable du Département représenté par le Chef de l'Unité Territoriale du Blanc en date du 23/04/2025

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers pendant la réalisation de ces travaux par la commune de Prissac il y a lieu de restreindre la circulation le long de l'emprise des travaux en prenant un arrêté de circulation.

A R R E T E

ARTICLE 1 : A compter du **1 mai au 30 juin 2025** pendant les travaux désignés ci-dessus, en bordure de la RD 29 Route de Luzeret en agglomération, en bordure des parcelles ZI 60-59-28, la circulation sera réduite à une voie et régulée avec alternat par panneaux B15 et C18 ou feux tricolores, et le stationnement interdit au droit des travaux, pour permettre le déroulement des travaux ;

ARTICLE 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie précitée sur le territoire de la commune de PRISSAC sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

ARTICLE 4 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 5 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de **la commune de Prissac** ;

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de PRISSAC.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : M. le Maire de la commune de **PRISSAC**, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
La commune de Prissac.

Le 25/04/2025
Le Maire
Gilles TOUZET



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère Exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté Peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, Devant le Tribunal Administratif de LIMOGES Dans un délai de deux mois, À compter de la présente notification.

ARRETE N ° 25 /2025
Emplacement réservé aux taxis
Emplacement n° 1 – Changement liste des chauffeurs

Le Maire de PRISSAC (Indre),

Vu le code général des collectivités territoriales et ses articles L 2212-1 et suivants, L 2213-1 et suivants,
Vu le Code de la route,
Vu la Loi du 13 mars 1937 relative à l'organisation de l'industrie du taxi,
Vu le décret 73-225 du 02 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et voitures de petite remise,
Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la Commission Départementale des taxis et voitures de petite remise,
Vu la Loi 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,
Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la Loi relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,
Vu l'arrêté ministériel en date du 05 septembre 2000 et de la circulaire ministérielle n° NOR/INT/D/00/00231/C relatifs à l'examen du certificat professionnel de conducteur de taxi,
Vu l'arrêté préfectoral n°2010-05-0261 du 31 mai 2010 portant réglementation générale de l'exploitation des taxis dans le département de l'Indre,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-051-0011 du 20 février 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n°2010-05-0261 du 31 mai 2010 portant réglementation générale de l'exploitation des taxis dans le département de l'Indre,
Vu l'avis favorable de la Commission Départementale des taxis et des voitures de petite remise en date du 07 décembre 2001,
Considérant qu'en vertu de l'article L 2213-2, paragraphe 2, du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au maire de réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux,
Considérant qu'en vertu de l'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 02 avril 1963, les taxis bénéficient de stationnements réservés en dehors desquels il leur est interdit d'attendre,
Vu mes arrêtés N° 4-2024, N° 7-2024, N° 27-2024 et N°06-2025,
Vu la modification de la liste des conducteurs en date du 18 avril 2025,

ARRETE :

Article 1 : Nom des conducteurs de taxis et numéro de leur carte professionnelle :

- NEAU Marie-Rose, carte N° 36-072
- VIGNAUD Christian, carte N° 36-328
- DUBOS Sandra, carte N° 36-409
- DELICOURT Renaud, carte N° 36-553
- VIGNAUD Jean-Philippe, carte N° 36-734
- MOULIN Delphine, carte N°36-627
- TETE Jérôme, carte N° 36-592
- TESTARD Laurence, carte N° 36-303
- GARNIER William, carte N° 036-190074301
- VRIGNAUD Jocelyne, carte 36-020
- PERBET Nathalie, carte N° 036-18073101
- BRAULT Adeline, carte N° 03621077501
- VIGNAUD Romain, carte N°036 21079001
- DELACOUR William, carte N° 36-569
- CROUZY Emilien, carte N° 03623083301
- DION Thibault, carte N° 03623081601
- MOULIN Ophélie Carte N° 03624083401

- MICHALOWSKI Alexandra n° 036240825201
- RIBARDIERE Anne-Sophie n° 03624084901
- CROZAS Geoffroy n° 03624084101
- LARRAT-BLOIS Rémi n°03622080301

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 06-2025 restent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le Maire Prissac, Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie du Blanc, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Prissac le mardi 29 avril 2025
Le Maire
G. TOUZET

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à
- Madame NEAU Marie-Rose



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication,
Transmis à la sous-préfecture le 05 mai 2025
Publié, affiché ou notifié le 05 mai 2025

ARRETE N ° 26 /2025
Emplacement réservé aux taxis
Emplacement n°2 – Changement liste des chauffeurs

Le Maire de PRISSAC (Indre),

Vu le code général des collectivités territoriales et ses articles L 2212-1 et suivants, L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la route,

Vu la Loi du 13 mars 1937 relative à l'organisation de l'industrie du taxi,

Vu le décret 73-225 du 02 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et voitures de petite remise,

Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la Commission Départementale des taxis et voitures de petite remise,

Vu la Loi 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la Loi relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

Vu l'arrêté ministériel en date du 05 septembre 2000 et de la circulaire ministérielle n° NOR/INT/D/00/00231/C relatifs à l'examen du certificat professionnel de conducteur de taxi,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-05-0261 du 31 mai 2010 portant réglementation générale de l'exploitation des taxis dans le département de l'Indre,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-051-0011 du 20 février 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n°2010-05-0261 du 31 mai 2010 portant réglementation générale de l'exploitation des taxis dans le département de l'Indre,

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale des taxis et des voitures de petite remise en date du 07 décembre 2001,

Considérant qu'en vertu de l'article L 2213-2, paragraphe 2, du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au maire de réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux,

Considérant qu'en vertu de l'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 02 avril 1963, les taxis bénéficient de stationnements réservés en dehors desquels il leur est interdit d'attendre,

Vu mes arrêté N°s 4-2024, 7-2024, 28-2024,43-2024 et 04-2025,

Vu la modification de la liste des conducteurs en date du 18 avril 2025,

ARRETE :

Article 1 : Nom des conducteurs de taxis et numéro de leur carte professionnelle :

- NEAU Marie-Rose, carte N° 36-072
- VIGNAUD Christian, carte N° 36-328
- DUBOS Sandra, carte N° 36-409
- DELICOURT Renaud, carte N° 36-553
- VIGNAUD Jean-Philippe, carte N° 36-734
- MOULIN Delphine, carte N°36-627
- TETE Jérôme, carte N° 36-592
- TESTARD Laurence, carte N° 36-303
- GARNIER William, carte N° 036-190074301
- VRIGNAUD Jocelyne, carte 36-020
- PERBET Nathalie, carte N° 036-18073101
- BRAULT Adeline, carte N° 03621077501
- VIGNAUD Romain, carte N°036 21079001
- DELACOUR William, carte N° 36-569
- CROUZY Emilien, carte N° 03623083301
- DION Thibault, carte N° 03623081601
- MOULIN Ophélie Carte N° 03624083401- DION Thibault, carte N° 03623081601
- MOULIN Ophélie Carte N° 03624083401

- MICHALOWSKI Alexandra n° 036240825201
- RIBARDIERE Anne-Sophie n° 03624084901
- CROZAS Geoffroy n° 03624084101
- LARRAT-BLOIS Rémi n°03622080301

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté 04-2025 restent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le Maire Prissac, Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie du Blanc, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Prissac le mardi 29 avril 2025
Le Maire
G. TOUZET



Ampliation du présent arrêté sera notifiée à
- Madame NEAU Marie-Rose

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication,
Transmis à la sous-préfecture le 05 mai 2025
Publié, affiché ou notifié le 05 mai 2025

ARRETE N ° 27 /2025
Emplacement réservé aux taxis
Emplacement n°3 – Changement liste des chauffeurs

Le Maire de PRISSAC (Indre),

Vu le code général des collectivités territoriales et ses articles L 2212-1 et suivants, L 2213-1 et suivants,
Vu le Code de la route,
Vu la Loi du 13 mars 1937 relative à l'organisation de l'industrie du taxi,
Vu le décret 73-225 du 02 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et voitures de petite remise,
Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la Commission Départementale des taxis et voitures de petite remise,
Vu la Loi 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,
Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la Loi relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,
Vu l'arrêté ministériel en date du 05 septembre 2000 et de la circulaire ministérielle n° NOR/INT/D/00/00231/C relatifs à l'examen du certificat professionnel de conducteur de taxi,
Vu l'arrêté préfectoral n°2010-05-0261 du 31 mai 2010 portant réglementation générale de l'exploitation des taxis dans le département de l'Indre,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-051-0011 du 20 février 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n°2010-05-0261 du 31 mai 2010 portant réglementation générale de l'exploitation des taxis dans le département de l'Indre,
Vu l'avis favorable de la Commission Départementale des taxis et des voitures de petite remise en date du 07 décembre 2001,
Considérant qu'en vertu de l'article L 2213-2, paragraphe 2, du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au maire de réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux,
Considérant qu'en vertu de l'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 02 avril 1963, les taxis bénéficient de stationnements réservés en dehors desquels il leur est interdit d'attendre,
Vu mes arrêtés N° 3-2024, N° 6-2024, N° 29-2024, N° 44-2024 et N°07-2025,
Vu la modification de la liste des conducteurs en date du 18 avril 2025,

ARRETE :

Article 1 : Nom des conducteurs de taxis et numéro de leur carte professionnelle :

- NEAU Marie-Rose, carte N° 36-072
- VIGNAUD Christian, carte N° 36-328
- DUBOS Sandra, carte N° 36-409
- DELICOURT Renaud, carte N° 36-553
- VIGNAUD Jean-Philippe, carte N° 36-734
- MOULIN Delphine, carte N°36-627
- TETE Jérôme, carte N° 36-592
- TESTARD Laurence, carte N° 36-303
- GARNIER William, carte N° 036-190074301
- VRIGNAUD Jocelyne, carte 36-020
- PERBET Nathalie, carte N° 036-18073101
- BRAULT Adeline, carte N° 03621077501
- VIGNAUD Romain, carte N°036 21079001
- DELACOUR William, carte N° 36-569
- CROUZY Emilien, carte N° 03623083301
- DION Thibault, carte N° 03623081601
- MOULIN Ophélie Carte N° 03624083401
- MOULIN Ophélie Carte N° 03624083401

- MICHALOWSKI Alexandra n° 036240825201
- RIBARDIERE Anne-Sophie n° 03624084901
- CROZAS Geoffroy n° 03624084101
- LARRAT-BLOIS Rémi n°03622080301

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté 07-2025 restent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le Maire Prissac, Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie du Blanc, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Prissac le mardi 29 avril 2025

Le Maire
G. TOUZET



Ampliation du présent arrêté sera notifiée à
- Madame NEAU Marie-Rose

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication,
Transmis à la sous-préfecture le 05 mai 2025
Publié, affiché ou notifié le 05 mai 2025

ARRETE N°28-2025
ARRETE DE CIRCULATION
PORTANT interdiction de stationner et circulation alternée,
voie communale VC 45 s1 route de Le MAS Commune de PRISSAC.

Le Maire de PRISSAC,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions,
Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et ses modificatifs,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU la demande en date du 28/04/2025 de la société UCLER ISMET à Montauban sollicitant la rédaction d'un arrêté de circulation, pendant les travaux de carottage de chaussée pour la recherche amiante et Hap **le 7 mai 2025,**

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers pendant la réalisation de ces travaux il y a lieu de restreindre la circulation le long de l'emprise des travaux.

A R R E T E

ARTICLE 1 : A compter **du 7 mai au 9 mai 2025** pendant les travaux désignés ci-dessus, le long voie communale VC 245s1 route de de Le Mas, la circulation sera réduite à une voie et régulée avec alternat par panneaux B15 et C18 ou feux tricolores, et le stationnement interdit au droit des travaux, pour permettre le déroulement des travaux ;

ARTICLE 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie précitée sur le territoire de la commune de PRISSAC sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

ARTICLE 4 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 5 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de **l'entreprise en charge des travaux ;**

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de PRISSAC.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : M. le Maire de la commune de **PRISSAC**, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au demandeur

Le 30/04/2025

Le Maire

Gilles TOUZET



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère
Exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté
Peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir,
Devant le Tribunal Administratif de LIMOGES
Dans un délai de deux mois,
À compter de la présente notification.

ARRETE N° 29-2025

**Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Et organisation d'un vide grenier le 08 juin 2025**

Le Maire de PRISSAC (Indre),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
Vu le Code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,
Vu la loi N°2008-776 du 04/08/2008 de modernisation de l'économie, article 54,
Vu le décret n°2009-16 du 07/01/2009 relatif aux ventes au déballage,
Vu l'arrêté du 09/01/2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,

Vu la demande par laquelle l'association du comité des fêtes de Prissac sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser une vente au déballage « vide grenier » **le dimanche 08 juin 2025** sur la route de Bélâbre, la place du 8 mai, la route de Saint Benoît du Sault, la rue du Foyer et les rues adjacentes,

ARRETE :

Article 1 : L'association comité des fêtes de Prissac est autorisée à occuper, la route de Bélâbre, la place du 8 mai, la route de Saint Benoît du Sault, la rue du Foyer et la rue de la Manzate « portion entre la place du 8 mai et son intersection avec la rue Robert Nogrette », en vue d'organiser une vente au déballage « vide grenier ».

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du dimanche 08 juin 2025 de 5 h à 20 h.

Article 3 : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière :

Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;
- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les nom, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les nom, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Article 4 : L'occupation du domaine public est autorisée à titre gracieux

Article 5 : Tout agent de la force publique est chargé de l'application du présent arrêté

Fait à Prissac le mardi 6 mai 2025

Le Maire

G. TOUZET

Certifié exécutoire par le Maire

Transmis à la Sous-Préfecture le 14/05/2025

Publié, affiché ou notifié le 14/05/2025



ARRETE N° 30-2025

**Arrêté portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 10
du PR 38.952 au PR 39.762, commune de PRISSAC : 08 juin 2025**

Le Maire de PRISSAC (Indre),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu la demande du Comité des Fêtes de Prissac présentée le 05 mai 2025,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 10 du PR 38.952 au PR 39.762, le 08 juin 2025 de 5h à 19h, à l'occasion du vide grenier,

ARRETE

Article 1: le **Dimanche 08 juin 2025 de 5h à 19h**, à l'occasion de la fête de Pentecôte organisée par le Comité des Fêtes de Prissac, la circulation sera interdite à tout véhicule (sauf, riverains et véhicules de service public) sur la route départementale n° 10 du PR 38.952 au PR 39.762, commune de PRISSAC (en agglomération).

Article 2: Pendant la durée de l'interdiction, la circulation sera déviée dans les deux sens, par :

- RD 32 du PR 37.098 au PR 34.420

- VC 26 du PR 34.420 de la RD 32 à la VC 27

- VC 27 de la VC 26 au PR 38+952 de la RD 10 commune de Prissac

Article 3: La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par les organisateurs de la manifestation.

Article 4: Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à chaque extrémité des sections réglementées

Article 6: Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

Le Comité des Fêtes de PRISSAC
Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME
Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX

Fait à Prissac le 06 mai 2025
Le Maire
G. TOUZET

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère
Exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté
Peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir,
Devant le Tribunal Administratif de LIMOGES
Dans un délai de deux mois,
À compter de la présente notification.



COMMUNE DE PRISSAC

ARRETE Portant autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique en application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique

N°31-2025

Le Maire de PRISSAC (Indre),

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;
VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2017 réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de l'Indre ;
VU la demande présentée par l'association Comité des fêtes de Prissac – 36370 Prissac en date du 05 mai 2025 tendant à obtenir un débit boissons temporaire ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

L'association Comité des fêtes, représentée par Mme Béatrice PETIT, et dont le siège social est en mairie de Prissac, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du 08 juin 2025 au 09 juin 2025 :

- Place du 8 mai – 36370 Prissac, de 8h00 le 8 juin 2025 à 02h30 le 9 juin 2025,
- Rue du foyer – 36370 Prissac, de 7h00 à 18h00 le 8 juin 2025

ARTICLE 2 :

Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé.

ARTICLE 3 :

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la préfecture ainsi qu'aux services de police ou de gendarmerie concernés.

A PRISSAC, le mardi 6 mai 2025

Le Maire

Gilles TOUZET



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère Exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté Peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, Devant le Tribunal Administratif de LIMOGES Dans un délai de deux mois, À compter de la présente notification.

ARRETE N°32-2025
ARRETE DE CIRCULATION
PORTANT interdiction de stationner et circulation alternée, voie communale la VC7 +
hameau Les Places
Commune de PRISSAC du 23/06/2025 au 31/10/2025

Le Maire de PRISSAC,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions,
Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et ses modificatifs,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU la demande en date du 2/06/2025 de l'entreprise LABRUX à Le Blanc sollicitant la rédaction d'un arrêté de circulation, pendant les travaux de dissimulation du réseau électrique BT au hameau Les Places **du 23 juin au 31 octobre 2025,**

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers pendant la réalisation de ces travaux il y a lieu de restreindre la circulation le long de l'emprise des travaux.

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du **23 juin au 31 octobre 025** pendant les travaux désignés ci-dessus, le long voie communale VC 7 + hameau Les Places , la circulation sera réduite à une voie et régulée avec alternat par panneaux B15 et C18 ou feux tricolores, et le stationnement interdit au droit des travaux, pour permettre le déroulement des travaux ;

ARTICLE 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie précitée sur le territoire de la commune de PRISSAC sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

ARTICLE 4 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 5 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de **l'entreprise Labrux;**

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de PRISSAC.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : M. le Maire de la commune de **PRISSAC**, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
- l'entreprise Labrux

Le 06/06/2025
Le Maire
Gilles TOUZET



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère
Exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté
Peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir,
Devant le Tribunal Administratif de LIMOGES
Dans un délai de deux mois,
À compter de la présente notification.

COMMUNE DE PRISSAC

ARRETE Portant autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique en application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique

N°33-2025

Le Maire de PRISSAC (Indre),

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;
VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2017 réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de l'Indre ;
VU la demande présentée par l'association Etang Rémy Louveau de Prissac – 36370 Prissac en date du 05 juin 2025 tendant à obtenir un débit boissons temporaire à l'occasion d'un concours de pêche ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

L'association **Etang Rémy Louveau**, représentée par Mr Jean-Marie CADOUX, et dont le siège social est en mairie de Prissac, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le 15 juin 2025 :

- Étang Rémy Louveau – 36370 Prissac, de 7h00 à 20h00 le 15 juin 2025

ARTICLE 2 :

Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé.

ARTICLE 3 :

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes un et trois** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la préfecture ainsi qu'aux services de police ou de gendarmerie concernés.

A PRISSAC, le vendredi 6 juin 2025

Le Maire
Gilles TOUZET



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère Exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté Peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, Devant le Tribunal Administratif de LIMOGES Dans un délai de deux mois, À compter de la présente notification.

COMMUNE DE PRISSAC

ARRETE Portant autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique en application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique

N°34-2025

Le Maire de PRISSAC (Indre),

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;
VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2017 réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de l'Indre ;
VU la demande présentée par l'association des parents d'élèves du RPI Lignac Prissac – 36370 Prissac en date du 05 juin 2025 tendant à obtenir un débit boissons temporaire à l'occasion de la fête de fin d'année ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

L'association des parents d'élèves du RPI Lignac Prissac, représentée par Mme Nathalie DAGAS ? et dont le siège social est en mairie de Prissac, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le 28 juin 2025 :

- Étang Rémy Louveau – 36370 Prissac, de 8h00 à 20h00 le 28 juin 2025

ARTICLE 2 :

Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé.

ARTICLE 3 :

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes un et trois** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la préfecture ainsi qu'aux services de police ou de gendarmerie concernés.

A PRISSAC, le vendredi 6 juin 2025

Le Maire

Gilles TOUZET



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère Exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté Peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, Devant le Tribunal Administratif de LIMOGES Dans un délai de deux mois, À compter de la présente notification.

ARRETE N° 35-2025

Autorisant l'organisation de la fête des voisins le samedi 05 juillet 2025 à la Rochechevreux et réglementant la circulation

Le Maire de PRISSAC (Indre),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2211-1, L2212-1 et L2213-1 à 5,

VU le Code de la Route,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits des libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la demande de Madame Béatrice PETIT en date du 11 juin 2025,

Considérant l'organisation de "la fête des voisins" au hameau de la Rochechevreux qui aura lieu le samedi 05 juillet 2025 de 18h30 à 2 h00 du matin,

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des participants ainsi que des usagers de la route, dans le cadre de cette manifestation.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée l'organisation de la manifestation « fête des voisins » sur le domaine public commune le samedi 05 juillet 2025 de 16h30 à 2 h 00 du matin, au hameau de la Rochechevreux sur la place près du puits.

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement seront interdits sur la place devant le puits de la Rochechevreux, lieu de la manifestation.

Néanmoins la voie communale VC N°35 traversant cette place devra rester ouverte à la circulation.

ARTICLE 3 : L'accès aux propriétés riveraines ainsi qu'aux véhicules de secours sera maintenu.

ARTICLE 4 : Le matériel de signalisation sera mis en place par les organisateurs, et sous sa responsabilité.

ARTICLE 5 : Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie

Mesdames Messieurs les organisateurs de "la fête des voisins" sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Prissac le 12 juin 2025

Le maire

G. TOUZET

*Pour le Maire compétent
Le 1^{er} Adjoint
H Hubert Touzet*



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

ARRETE N°36-2025
ARRETE DE CIRCULATION
PORTANT interdiction de stationner et circulation alternée, voie communale VC 40
Route de la Motte – Le Chatelier Commune de PRISSAC.

Le Maire de PRISSAC,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions,
Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et ses modificatifs,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU la demande en date du 26/06/2025 de la société CIRCET à Dardilly sollicitant la rédaction d'un arrêté de circulation, pendant les travaux de remplacement d'un poteau ORANGE du 14 juillet au 16 août 2025,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers pendant la réalisation de ces travaux il y a lieu de restreindre la circulation le long de l'emprise des travaux.

A R R E T E

ARTICLE 1 : A compter du 14 juillet au 16 août 2025 pendant les travaux désignés ci-dessus, le long voie communale VC 40 route de la Motte – Le Chatelier, la circulation sera réduite à une voie et régulée avec alternat par panneaux B15 et C18 ou feux tricolores, et le stationnement interdit au droit des travaux, pour permettre le déroulement des travaux ;

ARTICLE 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie précitée sur le territoire de la commune de PRISSAC sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

ARTICLE 4 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 5 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de CIRCET ;

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de PRISSAC.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : M. le Maire de la commune de **PRISSAC**, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
- CIRCET.

Le 26/06/2025
Le Maire
Gilles TOUZET



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère
Exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté
Peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir,
Devant le Tribunal Administratif de LIMOGES
Dans un délai de deux mois,
À compter de la présente notification.

**ARRETE N°37/2025 PORTANT
AUTORISATION D'OCCUPATION DE DOMAINE PUBLIC
POSE D UN ECHAFFAUDAGE + DEPÔT DE MATERIAUX
9 LA RENONFIERE H N°621
DU 27 JUIN AU 31 JUILLET 2025**

Le Maire de PRISSAC (Indre),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la demande de M. Hervé Oizon en date du 26 juin 2025, qui souhaite dans le cadre de la réalisation de travaux de réfection d'une toiture d'un bâtiment situé N°9 La Renonfière, mettre en place un échafaudage + dépôt de matériaux devant la façade de cette maison côté voie communal.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant la durée des travaux,

ARRETE

Article 1 : A partir du 27 juin 2025 jusqu'au 31 juillet 2025, M. Hervé Oizon est autorisée à procéder à la pose d'un échafaudage et dépôt de matériaux devant la façade de la maison se situant 9 La Renonfière H N°621, afin de pouvoir effectuer des travaux de réfection de la toiture du bâtiment.

Article 2 : M. Hervé Oizon devra prendre toutes les mesures de précaution afin de signaler et sécuriser le chantier et ses abords.
Une signalisation lumineuse la nuit sur l'échafaudage devra être installée.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié dans le registre des arrêtés et sera affiché à chaque extrémité du chantier.

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlement en vigueur.

Prissac le 26/06/2025

Le Maire

Gilles TOUZET



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

COMMUNE DE PRISSAC

ARRETE Portant autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique en application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique

N°38-2025

Le Maire de PRISSAC (Indre),

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;
VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2017 réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de l'Indre ;
VU la demande présentée par l'association « 3 Roses de Brenne » Prissac en date du 23 juin 2025 tendant à obtenir un débit boissons temporaire à l'occasion d'une randonnée pédestre semi-nocturne le 28 juin 2025 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

L'association « 3 Roses de Brenne », représentée par Mme Delphine MOULIN et dont le siège social est Feigneloup – 36800 Luzeret, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le 28 juin 2025 :

- Étang Rémy Louveau – 36370 Prissac, de 18h00 à 23h30 le 28 juin 2025

ARTICLE 2 :

Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé.

ARTICLE 3 :

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le **débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes un et trois** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la préfecture ainsi qu'aux services de police ou de gendarmerie concernés.

A PRISSAC, le jeudi 26 juin 2025

Le Maire

Gilles TOUZET



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère Exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté Peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, Devant le Tribunal Administratif de LIMOGES Dans un délai de deux mois, À compter de la présente notification.

ARRETE N°39-2025
ARRETE DE CIRCULATION
PORTANT interdiction de stationner et circulation alternée, voie communale VC 27a
et chemin d'exploitation cadastré ZE N°3 à Saint-Pierre
Commune de PRISSAC du 9/07/2025 au 30/09/2025

Le Maire de PRISSAC,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions,
Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et ses modificatifs,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU la demande en date du 27/06/2025 de l'entreprise LABRUX à Le Blanc sollicitant la rédaction d'un arrêté de circulation, pendant les travaux d'enfouissement d'un câble électrique BT ENEDIS au hameau de Saint-Pierre **du 9 juillet au 30 septembre 2025,**

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers pendant la réalisation de ces travaux il y a lieu de restreindre la circulation le long de l'emprise des travaux.

A R R E T E

ARTICLE 1 : A compter du **9 juillet au 30 septembre 2025** pendant les travaux désignés ci-dessus, le long voie communale VC 27a et le chemin d'exploitation ZE N°3 Saint -Pierre, la circulation sera réduite à une voie et régulée avec alternat par panneaux B15 et C18 ou feux tricolores, et le stationnement interdit au droit des travaux, pour permettre le déroulement des travaux ;

ARTICLE 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie précitée sur le territoire de la commune de PRISSAC sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

ARTICLE 4 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 5 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de **l'entreprise Labrux;**

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de PRISSAC.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : M. le Maire de la commune de **PRISSAC**, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
- l'entreprise Labrux

Le 27/06/2025
Le Maire
Gilles TOUZET



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère
Exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté
Peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir,
Devant le Tribunal Administratif de LIMOGES
Dans un délai de deux mois,
À compter de la présente notification.